

Luxembourg, le 26 septembre 2022

**Objet : Projet de règlement grand-ducal désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Minière de la région Differdange - Giele Botter, Tillebiérg, Rollesbiérg, Ronnebiérg, Metzérbiérg et Galgebiérg », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.**

**Projet de règlement grand-ducal désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Esch-sur-Alzette Sud-est - Anciennes minières / Ellergronn », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.**

**Projet de règlement grand-ducal désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Dudelange Haard », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale<sup>1</sup>. (6128XKE)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable  
(7 juillet 2022)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Les projets de règlement grand-ducaux sous avis (ci-après les « Projets ») ont pour objet de :

- Désigner la zone « Minière de la région Differdange - Giele Botter, Tillebiérg, Rollesbiérg, Ronnebiérg, Metzérbiérg et Galgebiérg », qui s'entend sur les territoires des communes de Differdange, de Pétange et de Sanem, et qui est située entre la localité de Pétange au Nord, l'agglomération de Differdange - Oberkorn-Niederborn à l'Est et la localité de Belvaux au Sud-Est, ainsi que la frontière française au Sud et les plateaux agricoles de Differdange à l'Ouest, en tant que zone de protection spéciale et de supprimer les dispositions relatives à cette zone dans le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciales ;
- Désigner la zone « Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières / Ellergronn » qui s'entend sur les territoires des communes d'Esch-sur-Alzette, Schifflange, Kayl, Tétange et Rumelange, et qui est située entre les localités d'Esch-sur-Alzette, Schifflange, Kayl, Tétange et Rumelange, ainsi que la frontière française au Sud en tant que zone de protection spéciale et de supprimer les dispositions relatives à cette zone dans le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciales ;
- Désigner la zone « Dudelange Haard », qui s'entend sur les territoires des communes de Dudelange, Kayl et Rumelange et qui est située entre les localités de Dudelange, Budersberg, Kayl, Tétange et Rumelange, ainsi que la frontière française au Sud en tant que zone de protection spéciale et de supprimer les dispositions relatives à cette zone

<sup>1</sup> [Lien vers les projets de règlements grand-ducaux sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

dans le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciales.

Les Projets trouvent leur base légale dans les articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Il y a lieu de noter que les trois zones, mentionnées ci-dessus ont été initialement désignées en tant que zones de protection spéciales par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles<sup>2</sup>. Cela étant, selon les auteurs des Projets, vu les mesures de gestion y effectuées et la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires récents, une actualisation, voire une précision des objectifs des mesures de conservation<sup>3</sup>, ainsi que la délimitation de ces zones s'impose. Ces zones sont par ailleurs expressément incluses dans le réseau Natura 2000<sup>4</sup>, du fait de leur contribution à la cohésion du réseau écologique européen.

Les auteurs des Projets expliquent en outre dans l'exposé des motifs que, dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones de protection spéciale (de leurs objectifs et mesures de conservation), ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones de protection spéciale au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones en question, ce que la Chambre de Commerce ne peut qu'approuver.

Si la Chambre de Commerce comprend et approuve la nécessité de désigner des zones de protection spéciale, ou, comme en l'occurrence, des sites Natura 2000, elle s'inquiète toutefois de leur multiplication au cours de ces dernières années et, par voie de conséquence, des contraintes et charges supplémentaires que ces zones entraînent pour les particuliers et les entreprises installées dans ces secteurs.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce demande que les contraintes et charges supplémentaires éventuellement imposées aux établissements industriels, commerciaux et touristiques localisés dans les zones visées par les Projets soient réalistes et n'hypothèquent ni n'entravent en aucun cas le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient aux exposés des motifs qui expliquent le cadre et les objectifs des Projets sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les projets de règlement grand-ducaux sous avis.

XKE/DJI

---

<sup>2</sup> [Lien vers le site Legilux.](#)

<sup>3</sup> Voir les articles 3 respectifs des Projets sous avis.

<sup>4</sup> Chaque État membre contribue à la constitution de Natura 2000 en fonction de la représentation, sur son territoire, des certains types d'habitats naturels et des habitats d'espèces, conformément aux dispositions de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7).